

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

28 MARS 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 7

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- | | | | |
|--|-----|--|-----|
| Décision N° 5-55 du 23 mars 1955 prorogeant la décision N° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe | 653 | les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine à destination de certaines régions de France | 656 |
| Décision N° 6-55 du 23 mars 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de briquettes de lignite des entreprises du bassin de Helmstedt | 653 | Décision N° 10-55 du 23 mars 1955 prorogeant la décision N° 13-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de France | 656 |
| Décision N° 7-55 du 23 mars 1955 prorogeant et modifiant la décision N° 9-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du Bassin d'Aix-la-Chapelle | 654 | Décision N° 11-55 du 23 mars 1955 prorogeant la décision N° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique | 657 |
| Décision N° 8-55 du 23 mars 1955 prorogeant les décisions N°s 10-54 et 11-54 du 19 mars 1954 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de l'Allemagne du Sud | 655 | Décision N° 12-55 du 26 mars 1955 relative à la fixation des prix maxima applicables aux ventes de charbon par les entreprises du bassin de la Ruhr | 658 |
| Décision N° 9-55 du 23 mars 1955 prorogeant les décisions N°s 12-54 du 19 mars 1954 et 35-54 du 15 juillet 1954 relatives à l'autorisation de prix de zone pour | | Décision N° 13-55 du 26 mars 1955 prorogeant la décision N° 15-54 du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges, et la décision N° 27-54 modifiant l'annexe à la décision N° 15-54 | 660 |

SOMMAIRE (suite)

Informations

- | | |
|---|--|
| <p>Lettre adressée le 23 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Française, relative aux subventions accordées aux ventes des charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud 661</p> <p>Lettre adressée le 23 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement de la</p> | <p>République Française, relative aux subventions accordées aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières 661</p> <p>Lettre adressée le 23 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au sujet du mécanisme de compensation pour les charbons domestiques aux Pays-Bas... 662</p> |
|---|--|

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions et avis

- | | |
|--|---|
| <p>Avis conforme donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du en vue de l'octroi de prêts pour le financement de la construction de maisons ouvrières pour les travailleurs des industries de la Communauté, à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes 663</p> <p>Avis conforme donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, sur l'affectation d'une aide financière de 40.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements pour l'internationalisation de la revue «L'Ossature Métallique» (Acier - Stahl-Steel) 663</p> <p>Avis conforme donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du Traité, sur l'affectation de 200.000 uni-</p> | <p>tés de compte U.E.P., provenant des prélèvements, à une participation financière à une étude des conditions techniques de laminage 664</p> <p>Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait 664</p> <p>Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour la ferraille à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait 665</p> |
|--|---|

COUR DE JUSTICE

Arrêt

- Arrêt de la Cour dans l'affaire N° 6-54 entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et la Haute Autorité 666

Décisions

- Année judiciaire 1955. Election des Présidents et composition des chambres 678

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 5-55

du 23 mars 1955

prorogeant la décision N° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 7-54 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe, en date du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, page 253),

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision susvisée restent valables pour l'année charbonnière 1955-1956,

DÉCIDE:

Article premier

La décision N° 7-54 susvisée est prorogée jusqu'au 31 mars 1956.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 mars 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 6-55

du 23 mars 1955

relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de briquettes de lignite des entreprises du bassin de Helmstedt

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que les entreprises du bassin de lignite de Helmstedt ont reçu l'autorisation de

pratiquer des prix de zones pour les ventes de briquettes de lignite dans certaines régions de la République Fédérale d'Allemagne en vertu de la décision N° 8-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, page 254);

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision susvisée restent valables pour l'année charbonnière 1955-1956;

Considérant toutefois que le développement progressif du marché commun rend nécessaire une réduction correspondant des zones de vente et des rabais,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les entreprises du bassin de Helmstedt sont autorisées pour les livraisons de briquettes de lignite sur la parité d'Offleben dans les zones de vente désignées ci-après à accorder sur les prix de leurs barèmes les rabais suivants:

(2) Les zones de vente sont délimitées comme suit:

Zone I

Cette zone est délimitée à l'est par la «frontière de zone»; par la voie ferrée Wittingen (frontière de zone) — Neudorf-Platendorf; par la ligne idéale Müden-Diekhorst — Wathlingen (non compris) — Immensen-Arpke — Hämelerwald; par la voie ferrée en direction de Hönnersum; par la ligne idéale de Gross-Düngen jusqu'à la voie ferrée en direction de Salzdetfurth; par la ligne idéale Bockenem — Lutter — Dörnten — Vienenburg (frontière de zone).

Sous réserve de mention spéciale, toutes les localités citées font partie de la zone de prix I.

Pas de rabais.

Zone II

Cette zone est délimitée par la «frontière de zone» Neu-Darchau — Bavendorf — Bienenbüttel — Timmerloh — Wolterdingen — Neuenkirchen — Wittorf — Holtum — Langwedel — Siedenburg — Steyerberg — Stolzenau; par la frontière de Land séparant la Basse-Saxe de la Westphalie jusqu'à Fürstenberg non compris; par la ligne idéale Sievershausen — Edemissen — Edesheim — Badenhausen — Kamschlacken jusqu'à la «frontière de zone».

Sous réserve de mention spéciale toutes les localités citées font partie de la zone de prix II.

Rabais de 4 DM par tonne.

Zone III

Cette zone couvre le restant du territoire de vente.

Rabais de 7 DM par tonne.

Article 2

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1956 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 mars 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 7-55

du 23 mars 1955

prorogeant et modifiant la décision N° 9-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du Bassin d'Aix-la-Chapelle

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 9-54 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du Bassin d'Aix-la-Chapelle en date du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, page 255),

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision susvisée restent valables pour l'année charbonnière 1955-1956;

Considérant toutefois que le développement progressif du marché commun permet de réduire l'étendue des zones de vente,

DÉCIDE:

Article premier

La décision N° 9-54 susvisée est prorogée jusqu'au 31 mars 1956 sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2

L'article premier, alinéa, 2, Zone I, alinéa a) de la décision 9-54 susvisée est modifié comme suit:

«a) dans le Regierungsbezirk Düsseldorf, les Stadt- ou Landkreise M.-Gladbach, Neuss, Rheydt, Viersen, Grevenbroich- Neuss.»

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 mars 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 8-55

du 23 mars 1955

prorogeant les décisions N°s 10-54 et 11-54 du 19 mars 1954 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de l'Allemagne du Sud

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Vu les décisions N°s 10-54 et 11-54, relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de l'Allemagne du Sud, en date du 19 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954; pages 256 à 260*),

Considérant que les raisons qui ont motivé les décisions susvisées restent actuellement valables;

Considérant que la modification des tarifs de transport prévue pour le 1^{er} mai 1955 pourra avoir sur les ventes de ces entreprises en Allemagne du Sud des répercussions qui pourront rendre nécessaires un changement des zones de prix actuelles;

Considérant en conséquence que les décisions susvisées doivent être prorogées jusqu'au 31 mai

1955 afin de permettre l'examen des effets des nouveaux tarifs de transport et, si nécessaire, l'adaptation de ces décisions à la situation ainsi créée,

DÉCIDE:

Article premier

Les décisions N°s 10-54 et 11-54 susvisées sont prorogées jusqu'au 31 mai 1955.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 mars 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 9-55

du 23 mars 1955

prorogeant les décisions N°s 12-54 du 19 mars 1954 et 35-54 du 15 juillet 1954 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine à destination de certaines régions de France

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 12-54 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine à destination de certaines régions de France, en date du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 261*), ensemble la décision N° 35-54 relative à une autorisation complémentaire concernant les prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine à destination de certaines régions de France en date du 15 juillet 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 20 juillet 1954, page 445*),

Considérant que les raisons qui ont motivé les décisions susvisées restent valables pour l'année charbonnière 1955-1956,

DÉCIDE:*Article premier*

Les décisions N°s 12-54 et 35-54 susvisées sont prorogées jusqu'au 31 mars 1956.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 mars 1955.

*Par la Haute Autorité**Le Président*

Jean MONNET

DÉCISION N° 10-55

du 23 mars 1955

prorogeant la décision n° 13-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de France

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 13-54 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de France, en date du 19 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 262*),

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision susvisée restent actuellement valables;

Considérant toutefois que la prorogation de cette décision doit être limitée au 31 mai 1955 afin de procéder à cette date au plus tard à une

adaptation de la délimitation actuelle des zones de prix aux modifications qui pourront se produire en France dans les prix rendu des entreprises concurrentes;

Considérant que les Houillères du Bassin de Lorraine apparaissent également comme une entreprise concurrente dans certaines régions comprises dans la délimitation actuelle des zones,

DÉCIDE:*Article premier*

La décision N° 13-54 susvisée est prorogée jusqu'au 31 mai 1955 sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Article 2

L'article premier, chiffre 1) de la décision N° 13-54 est modifié comme suit:

L'expression «du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais» est remplacée par l'expression «des Bassins du Nord et du Pas-de-Calais ou de Lorraine».

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 mars 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 11-55

du 23 mars 1955

prorogeant la décision N° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 14-54 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique, en date du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 263*),

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision susvisée restent actuellement valables;

Considérant toutefois que les prix rendu sur lesquels s'alignent les cokeries situées en Belgique seront affectés par les modifications des prix départ des entreprises concurrentes ainsi que par la modification des tarifs de transport prévue pour le 1^{er} mai 1955;

Considérant en conséquence que la décision susvisée doit être prorogée jusqu'au 31 mai 1955;

afin de permettre l'examen des effets de ces changements et, si nécessaire, l'adaptation de cette décision à la situation ainsi créée,

DÉCIDE:

Article premier

La décision N° 14-54 susvisée est prorogée jusqu'au 31 mai 1955.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 mars 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 12-55

du 26 mars 1955

relative à la fixation des prix maxima applicables aux ventes de charbon par les entreprises du bassin de la Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu les articles 61 et 63 paragraphe 2 du Traité,

Vu la décision N° 4-53 du 12 février 1953, relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, p. 21);

Vu la décision N° 30-53 du 2 mai 1953, relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier (*Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 109) et notamment son article 5;

Considérant que la situation actuelle de l'offre et de la demande sur le marché commun du charbon comporte, compte tenu de l'offre de charbon en provenance des pays tiers, une tendance à l'augmentation des prix et que d'ailleurs les entreprises du bassin de la Ruhr ont annoncé l'augmentation des prix de vente qu'elles pratiquaient jusqu'à présent;

Considérant que les conditions de la concurrence résultant de la structure du marché charbonnier continuent à produire sur les prix les effets qui ont motivé la fixation, pour l'année charbonnière 1954-1955, de prix maxima dans le bassin de la Ruhr;

Considérant que cette situation du marché commun du charbon fait prévoir une évolution des prix incompatible avec le principe des prix les plus bas énoncé dans l'article 3 c) du Traité, et qu'il est dès lors reconnu nécessaire pour assurer le respect de ce principe de fixer des prix maxima pour des catégories et des sortes déterminées de charbon;

Considérant toutefois que, compte tenu des dispositions de l'article 5 du Traité prescrivant que les interventions de la Haute Autorité sur le marché doivent être réduites aux mesures strictement nécessaires, il paraît suffisant pour atteindre le but recherché de ne fixer des prix maxima que pour le bassin de la Ruhr;

Considérant qu'il convient, dans la détermination du niveau des prix maxima, aussi bien de respecter les prescriptions définies dans l'article 3 du Traité, notamment en son alinéa c), que de tenir compte, en vertu de l'article 61, alinéa 2, de la capacité concurrentielle tant des industries du charbon et de l'acier que des industries utilisatrices, et que le résultat des études poursuivies à cette fin ne conduit pas à modifier le niveau actuel des prix;

Considérant que les règles édictées pour la fixation des prix maxima doivent être appliquées tant par les organismes de vente et commissionnaires que par les entreprises elles-mêmes;

Après consultation du Comité consultatif et du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

Les dispositions de la présente décision sont applicables aux ventes de charbon effectuées par les entreprises du bassin de la Ruhr à l'intérieur du marché commun.

Article 2

Les entreprises ne doivent pas dépasser les prix maxima suivants pour leurs ventes de charbon:

Catégories	Prix maxima pour certaines sortes	Limites applicables à toutes les autres sortes
Gasflammkohlen	—	DM 52,32
Fettkohlen	Koksfeinkohlen DM 48,48	DM 52,32
Esskohlen	Essfeinkohlen DM 44,16	DM 72,00
Magerkohlen	Magerfeinkohlen DM 44,16	DM 78,72
Anthrazit	Anthrazitfeinkohlen DM 44,16	DM 93,12
Koks	Hochofenkoks au-dessus de 80 mm DM 59,52	—
Briketts	—	DM 65,28

Les prix maxima ci-dessus s'entendent hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 3

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix maxima de vente départ mine par tonne de 1.000 kg.

Article 4

Les entreprises peuvent, en se conformant à la réglementation en vigueur et aux pratiques habituellement suivies en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, incorporer le montant de ces taxes dans les prix de leurs barèmes.

L'article 5 de la décision N° 30-53 de la Haute Autorité en date du 2 mai 1953 reste inchangé.

Article 5

Les entreprises peuvent ajouter aux prix figurant dans leurs barèmes, en se conformant aux prescriptions de la décision N° 4-53 du 12 février 1953:

- des majorations saisonnières,
- des primes de qualité,
- le montant que les entreprises doivent payer au titre du prélèvement de péréquation conformément aux paragraphes 25 et 26 de la Convention et aux décisions prises à cet effet par la Haute Autorité,

d) le montant que les entreprises doivent payer au titre de la taxe pour le développement de la construction des logements ouvriers dans l'industrie charbonnière, conformément aux dispositions de la loi de la République Fédérale d'Allemagne en date du 23 octobre 1951 (*Bundesgesetzblatt I*, page 865), modifiées par la loi du 29 octobre 1954 (*Bundesgesetzblatt I*, page 297).

Article 6

Les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs organisations de vente et leurs commissionnaires s'obligent à se conformer pour leurs barèmes de prix aux règles fixées par la présente décision.

Les entreprises sont rendues responsables des infractions à l'obligation prévue ci-dessus, commises par leurs organisations de vente ou commissionnaires.

Article 7

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1956 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 mars 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 13-55

du 26 mars 1955

prorogeant la décision N° 15-54 du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges, et la décision N° 27-54 modifiant l'annexe à la décision N° 15-54.

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le paragraphe 26, chiffre 2 (a) de la Convention,

Vu la décision N° 15-54 du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 264), et la décision N° 27-54 du 12 mai 1954 modifiant l'annexe à la décision N° 15-54 précitée (*Journal Officiel de la Communauté* du 20 mai 1954, p. 365),

Considérant que l'examen et les études en cours au sujet de l'ensemble des problèmes que pose l'aménagement de la péréquation belge nécessitent une prorogation du barème des prix de vente du charbon belge actuellement en vigueur,

DÉCIDE:

Article premier

Les décisions N° 15-54 et N° 27-54 susvisées sont prorogées jusqu'au 30 avril 1955.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 mars 1955.

*Par la Haute Autorité**Le Président*

Jean MONNET

INFORMATIONS

Lettre adressée le 23 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Française relative aux subventions accordées aux ventes des charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud

Monsieur le Président,

Par lettre N° CA/532 du 12 mars 1955 vous avez demandé à la Haute Autorité de proroger l'autorisation, qui vient à expiration le 31 mars 1955, de maintenir les subventions aux livraisons de charbons sarrois et lorrains dans le Sud de l'Allemagne.

La Haute Autorité considère que les changements de prix rendu qui résulteront de la modification des tarifs de transport prévue pour le 1^{er} mai 1955 sont de nature à affecter les données relatives aux ventes en Allemagne du Sud par les Bassins de Lorraine et les mines de la Sarre.

En vue de cette éventualité, la Haute Autorité a prorogé pour une durée de deux mois l'autorisation de prix de zones aux mines de la Sarre et aux Houillères du Bassin de Lorraine.

En conformité avec cette disposition, la Haute Autorité a décidé de proroger l'autorisation des subventions considérées jusqu'au 31 mai 1955.

Entre temps, la Haute Autorité examinera à nouveau la situation.

Veuillez agréer, etc....

Lettre adressée le 23 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Française relative aux subventions accordées aux charbons rélivrés aux usines d'agglomération non minières

Monsieur le Président,

Par lettre N° CA/531 du 12 mars 1955 vous avez demandé à la Haute Autorité de proroger pour l'année charbonnière 1955-1956 l'autorisation, qui vient à expiration le 31 mars 1955, de maintenir les subventions aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières.

Vous exposez que le montant des subventions a été réduit au cours des années précédentes et que cette politique vous paraît devoir être poursuivie selon un plan précis.

La Haute Autorité se livre actuellement à un examen détaillé des questions liées à ces subventions. Sans préjuger le résultat de ces études et la décision définitive, elle a décidé de proroger provisoirement jusqu'au 31 mai 1955 l'autorisation de maintenir les subventions considérées.

Les subventions ainsi autorisées pour les livraisons de charbon aux usines d'agglomération non minières ne doivent pas dépasser pendant la durée d'application de la présente autorisation le montant qui résulterait pour la période considérée de l'application de l'article premier, chiffre 1, alinéa b de la décision N° 16-54 du 20 mars 1954.

La Haute Autorité se propose, après avoir consulté le Conseil spécial de Ministres au mois d'avril ou de mai 1955, de prendre une décision définitive sur votre demande.

Veuillez agréer, etc. ...

Lettre adressée le 23 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au sujet du mécanisme de compensation pour les charbons domestiques aux Pays-Bas

(TRADUCTION)

Monsieur le Ministre,

Les représentants du Gouvernement néerlandais ont récemment attiré l'attention sur le fait qu'il paraissait indispensable de proroger le mécanisme de compensation pour les boulets aux Pays-Bas pour le mois d'avril.

Ils ont exposé que ce mécanisme pourrait être supprimé après le 30 avril 1955, fin de la période de chauffage.

Dans ces conditions la Haute Autorité a l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement néerlandais que la durée d'application du mécanisme considéré est prorogé jusqu'au 30 avril 1955.

Veuillez agréer, etc. ...

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS ET AVIS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de l'octroi de prêts pour le financement de la construction de maisons ouvrières pour les travailleurs des industries de la Communauté, à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes

Par lettres en date des 3 et 14 février 1955, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, l'avis conforme unanime qui permettrait l'octroi de prêts pour le financement de la construction de maisons ouvrières pour les travailleurs des industries de la Communauté, à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes, étant entendu que cette demande ne visait que l'octroi des prêts qui pourront être effectués dans le cadre d'un premier programme limité à 25 millions d'unités de compte U. E. P. provenant tant de l'emprunt américain que d'autres emprunts que la Haute Autorité pourrait contracter.

Le Conseil, réuni en sa 23^e session les 21 et 22 mars 1955, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

M. RASQUIN

AVIS CONFORME

donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, sur l'affectation d'une aide financière de 40.000 unités de compte U. E. P., provenant des prélèvements, pour l'internationalisation de la revue «L'Ossature Métallique» (Acier - Stahl - Steel)

Par lettre en date du 2 février 1955, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil sur l'affectation d'une aide financière de 40.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements, pour l'internationalisation de la revue «L'Ossature Métallique» (Acier - Stahl - Steel).

Le Conseil, réuni en sa 23^e session les 21 et 22 mars 1955, a donné un avis conforme à la proposition de la Haute Autorité dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Par le Conseil

Le Président

M. RASQUIN

AVIS CONFORME

donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, sur l'affectation de 200.000 unités de compte U. E. P., provenant des prélèvements, à une participation financière à une étude des conditions techniques de laminage

Par lettre en date du 12 mars 1955, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, un avis conforme sur l'affectation de 200.000 unités de compte U.E.P. provenant des prélèvements, à une participation financière à une étude des conditions techniques de laminage, effectuée avec la collaboration d'entreprises et d'organismes de recherche appartenant à tous les pays de la Communauté.

Le Conseil, réuni en sa 23^e session les 21 et 22 mars 1955, a donné un avis conforme à la proposition de la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

M. RASQUIN

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait

Par lettre en date du 2 mars 1955, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil spécial de Ministres, au titre de l'article 61, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa 23^e session tenue les 21 et 22 mars 1955.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour la ferraille à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait

Par lettre en date du 31 janvier 1955, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil spécial de Ministres au titre de l'article 61, alinéa 1 a), du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour la ferraille à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa 23^e session tenue les 21 et 22 mars 1955.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

COUR DE JUSTICE

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire N° 6-54 entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et la Haute Autorité

N. B. — Conformément à l'art. 27 § 2, in fine, du Règlement de la Cour, le texte ci-dessous est la traduction de l'arrêt qui a été rédigé en néerlandais, langue de procédure dans l'affaire en cause.

Dans l'affaire

entre

le GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,
pour lequel domicile a été élu au siège de la Légation des Pays-Bas
à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par

— Monsieur J. H. M. VERZIJL,
Professeur à l'Université de l'Etat à Utrecht,
— Monsieur G. M. VERRIJN STUART,
Professeur à l'Université de la ville d'Amsterdam,
en qualité d'agents

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
pour laquelle domicile a été élu en ses bureaux,
2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son Conseiller juridique, Dr. Walter MUCH,
en qualité d'agent,

assistée de Maître Georges VAN HECKE,
Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles, Professeur à l'Université de Louvain,

ayant pour objet le recours en annulation formé contre les décisions de la Haute Autorité N°s 18-54, 19-54 et 20-54 en date du 20 mars 1954,

LA COUR

composée de :

M. Massimo PILOTTI, *Président*,
MM. P. J. S. SERRARENS et Ch. L. HAMMES, *Présidents de Chambre*,
MM. O. RIESE, L. DELVAUX, J. RUEFF et A. VAN KLEFFENS, *Juges*,
Avocat général: M. K. ROEMER,
Greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le présent

ARRÊT :**DE LA PROCÉDURE ET DES CONCLUSIONS
DES PARTIES**

Attendu que les phases successives de la procédure ont été les suivantes :

1. Par requête déposée au greffe de la Cour le 7 mai 1954, à la diligence de son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Luxembourg, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, élisant domicile aux fins de son action au siège de sa Légation à Luxembourg, demande l'annulation de trois décisions de la Haute Autorité datées du 20 mars 1954 et publiées au *Journal Officiel de la Communauté* (p. 267 ss.) sous les Nos 18-54, 19-54 et 20-54, en concluant qu'il :

« Plaise à la Cour,

Annuler les décisions de la Haute Autorité en date du 20 mars 1954, No 18-54, relative aux principes régissant la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du Bassin de la Ruhr et du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, No 19-54, relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du Bassin de la Ruhr, et No 20-54, relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais. »

Aux termes de deux procurations signées par les Ministres des Affaires Etrangères et des Affaires Economiques et déposées au greffe le 23 août 1954, le Gouvernement néerlandais a commis comme agents le Professeur Dr J. H. W. Verzijl de La Haye et le Professeur Dr G. M. Verrijn Stuart d'Amsterdam.

2. La Haute Autorité, élisant domicile à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg, sous le bénéfice d'une ordonnance rendue sur sa requête prorogeant le délai pour la remise de son mémoire, déposa dans le temps prescrit son mémoire en défense le 30 juin 1954, en concluant qu'il :

« Plaise à la Cour,

Rejeter comme non fondé le recours du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, du 7 mai 1954, avec toutes ses conséquences juridiques et condamner le requérant aux dépens. »

Par une procuration signée par Monsieur Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,

et déposée au greffe le 3 juin 1954, le Dr Walter Much a été nommé comme agent de la partie défenderesse et par pouvoir signé par Monsieur Franz Etzel, Vice-Président de la Haute Autorité, et déposé au greffe le 30 juin 1954, le Professeur G. van Hecke, avocat inscrit au Barreau de la Cour d'Appel de Bruxelles, a été désigné comme avocat aux fins d'assister l'agent prénommé de la Haute Autorité.

3. A la date du 31 août 1954, la requérante déposa sa réplique dans le délai fixé par ordonnance du Président de la Cour en date du 1^{er} juillet 1954 et maintint les conclusions de sa requête.

4. La duplique fut introduite le 15 octobre 1954, dans le délai fixé à la défenderesse par ordonnance du 31 août 1954 du juge faisant fonction de président, cette dernière persista en ses conclusions antérieures.

5. Après mise de l'affaire au rôle de la deuxième Chambre, le rapport préalable, prévu au 2^e alinéa de l'article 34 du Règlement de la Cour, a été déposé le 17 novembre 1954 par le Juge rapporteur Hammes commis à ces fins par le Président de la Cour par lettre du 15 octobre 1954.

6. Ce rapport conclut à une instruction tendant à la production de documents et à la vérification de faits invoqués par les parties, ainsi qu'à la fixation d'une date pour le commencement de ces opérations.

7. Par ordonnance rendue par la Chambre en date du 1^{er} décembre 1954, l'Avocat général entendu, et sous réserve de toutes autres mesures d'instruction, les parties furent requises de fournir pour le 13 du même mois, chacune en ce qui la concernait, des renseignements ainsi que tous documents appropriés sur les questions plus amplement détaillées dans la dite décision.

Par ordonnance du 10 décembre 1954, le délai imparti fut, sur la demande de la Haute Autorité, reporté au 16 décembre 1954.

8. Les parties ayant satisfait à ce devoir, la Chambre, l'Avocat général entendu, par ordon-

nance du 21 décembre 1954, conformément à l'article 45 paragraphe 1 du Règlement de la Cour, prononça la clôture de l'instruction.

Par la même décision, la partie défenderesse fut requise de présenter, en complément des documents remis par elle, les actes plus ample-ment spécifiés dans la dite ordonnance, et cela au plus tard pour le 24 décembre prochain.

D'un même contexte, il fut ordonné aux parties de présenter leurs conclusions écrites définitives le 11 janvier 1955 au plus tard.

Ces prescriptions ont été suivies par les parties dans les délais prescrits.

9. Après transmission du dossier, conformément à l'article 45 paragraphe 2 du Règlement de la Cour, à l'Avocat général, puis au Président de la Cour, celui-ci fixa jour pour la procédure orale à l'audience de la Cour du 1^{er} février 1955.

Attendu que tous les actes de la procédure écrite, ensemble les pièces présentées à leur appui, ont été déposés et enregistrés au greffe de la Cour;

qu'ils ont été signifiés aux parties intéressées par les soins du Greffier.

Attendu que la procédure orale s'est déroulée comme suit:

1. Les audiences publiques ont eu lieu les 1^{er}, 2 et 4 février 1955.

2. Au début de ces audiences, le Juge rapporteur, en conformité de l'article 21 du Protocole sur le Statut de la Cour, a donné lecture de son rapport;

les parties, par l'organe de leurs agents et avocat respectivement, ont été entendues en leurs plaidoiries, réplique et duplique;

au cours des débats, le Président posa aux parties «sans préjudice d'aucune question ni de recevabilité, ni de fond» des questions reproduites au procès-verbal de l'audience;

l'Avocat général, en conformité des articles 11 et 21 du Protocole sur le Statut de la Cour, a présenté ses conclusions tendant au rejet de la requête.

3. Les débats furent déclarés clos par le Président, conformément à l'article 50 para-

graphe 2 du Règlement de la Cour et l'affaire fut mise en délibéré.

EN FAIT

Attendu qu'à la base de l'action du Gouvernement requérant se trouvent les faits suivants:

1. Le marché commun pour le charbon, le minéral et la ferraille, fut ouvert le 10 février 1953.

2. En ce qui concerne plus spécialement le charbon, les décisions prises par la Haute Autorité à la date du 12 février 1953 *sub* Nos 3-53 et 4-53 ont réglementé les modes de cotation des prix, les conditions de publicité des barèmes et les conditions de vente.

Ces décisions sont encore actuellement en vigueur; elles ont été complétées par la décision 30-53 du 2 mai 1953, modifiée par la décision 1-54 du 7 janvier 1954, par lesquelles le vendeur est tenu par ses barèmes de prix et ses conditions de vente, sauf s'il s'agit de transactions singulières ou si des écarts identiques sont appliqués à toutes transactions comparables.

3. Outre ces mesures, la Haute Autorité, par la décision 6-53 du 5 mars 1953, avait fixé pour le charbon des prix maxima, réglementation générale qui devait expirer le 31 mars 1954.

Elle prévoit des prix limites:

- a) pour certaines catégories de charbon d'un bassin déterminé;
- b) pour certaines sortes d'un bassin déterminé;
- c) pour la moyenne de prix de sortes dans chaque catégorie.

Les motifs de cette différenciation se trouvent exposés dans les alinéas 3 et 4 des considérants de la décision.

En application de ces principes, la Haute Autorité avait établi, par ses décisions 7-53 à 24-53 du 6 mars 1953, des limites de prix pour chaque bassin sur la base de son barème et plus

particulièrement pour le Bassin de la Ruhr par la décision 9-53 et celui du Nord et du Pas-de-Calais par la décision 13-53.

4. Cette réglementation expirant le 31 mars 1954, a été remplacée par de nouvelles dispositions en date du 20 mars 1954 *sub* Nos 18-54, 19-54 et 20-54 avec entrée en vigueur au 1^{er} avril 1954 et s'étendant sur une période expirant le 31 mars 1955.

Ce sont ces décisions qui sont entreprises par le recours.

Les modifications apportées aux règles antérieures sont les suivantes:

quant aux entreprises visées, la décision 6-53 d'un côté, n'est plus applicable qu'aux seuls bassins de la Ruhr et du Nord et Pas-de-Calais; d'autre part, son terme a été reporté au 31 mars 1955;

quant à sa portée, la dite décision a été modifiée par l'abrogation de limites pour les prix moyens de sortes dans chaque catégorie, tout en maintenant des prix maxima pour différentes catégories et sortes déterminées de charbon.

5. La nouvelle décision de principe se fonde sur les articles 61 et 63 paragraphe 2 du Traité.

Elle invoque les motifs suivants:

a) d'une manière générale, l'évolution du marché commun ne nécessite plus le maintien de la fixation de prix maxima pour les entreprises de tous les bassins de la Communauté;

b) cependant, dans la structure actuelle du marché commun, l'organisation de vente dans le Bassin de la Ruhr et celle des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais détermineraient en fait les prix du charbon, si la Haute Autorité abolissait tous les prix maxima.

En outre, ces organisations exercent, compte tenu de la nature et du volume de la production, une influence prépondérante sur l'ensemble du marché commun.

De cet état de choses, pourraient résulter pour la Communauté des effets contraires aux objectifs visés à l'article 3 du Traité et cela plus particulièrement sur les prix, sur la production et sur l'emploi des travailleurs.

6. Pour atteindre ces objectifs, la Haute Autorité a considéré comme nécessaire de prendre pour une période limitée les mesures attaquées par le recours, en introduisant dans la fixation des prix maxima un assouplissement des méthodes antérieurement appliquées, en tenant compte notamment des augmentations de recettes provenant de l'élimination de certaines charges spéciales à dater du 1^{er} avril 1954.

DES MOYENS DES PARTIES

Attendu que les moyens invoqués par les parties peuvent être résumés comme suit:

La requérante entreprend la décision 18-54 et les décisions 19-54 et 20-54 qui en constituent l'exécution, pour violation du Traité, méconnaissance patente de ses dispositions, détournement de pouvoir et violation de formes substantielles. Elle prétend que dans les circonstances données, les prix auraient dû être complètement libérés, parce que les prix maxima étaient inadmissibles et n'étaient d'ailleurs pas nécessaires et que la structure du marché, vu son caractère illégal, ne pouvait pas être prise en considération; qu'en réalité, la Haute Autorité aurait pris la décision pour éviter une action contre les organisations de vente du Bassin de la Ruhr et les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais; finalement, que la décision n'a pas été motivée ou pour le moins n'a pas été motivée à suffisance de droit.

La défenderesse conclut au débouté de la requérante avec charge des dépens.

Elle soutient qu'en prenant les décisions attaquées, elle a agi dans la plénitude des pouvoirs que lui attribue l'article 61 alinéa 1^{er}; qu'elle en aurait usé dans l'esprit et selon l'économie du Traité dont elle aurait respecté les prescriptions de forme.

A l'appui de leurs moyens, les parties font valoir les arguments suivants:

1. Quant à la violation du Traité:

a) Selon la partie requérante, l'alinéa 6 des motifs de la décision 18-54 violerait les articles 5 et 61, parce que la Haute Autorité base son argumentation sur la possibilité qu'un des objectifs de l'article 3 pourrait n'être pas atteint,

au lieu de constater la nécessité de son intervention. Elle aurait dû en particulier indiquer les conséquences que la libération des prix aurait entraînées en fait et les buts qui n'auraient pas été atteints à défaut de réglementation, elle aurait notamment dû constater qu'un ou plusieurs de ces objectifs ne serait en fait pas atteint, si des prix maxima n'étaient pas fixés; sans ces indications, en effet, il serait loisible à la Haute Autorité d'intervenir constamment, et ce en méconnaissance de l'article 5 du Traité.

Vu qu'aucune hausse des prix n'était à craindre, la fixation de prix maxima constituait une méconnaissance patente de la disposition de l'article 61 du Traité.

La requérante soutient encore que l'incidence des décisions tant sur les prix réglementés que sur les prix libres était insuffisante pour permettre d'affirmer que les nouveaux prix étaient sensiblement inférieurs à ce qu'ils auraient été sans intervention de la Haute Autorité.

Pour autant, comme la Haute Autorité le soutient, que la fixation de prix maxima a eu lieu en vue d'atteindre le niveau des prix le plus bas, répondant à la situation du marché et que cette fixation est basée sur l'hypothèse qu'en cas de libération, les prix n'auraient pas sensiblement diminué, toute preuve fait défaut.

Toujours de l'avis de la requérante, les prix auraient baissé après un certain temps, même sans intervention.

Eu égard à la conjoncture, dit enfin la partie requérante, la fixation de prix maxima était même nuisible, parce que, pratiquement, ceux-ci deviennent des prix fixes.

A ce raisonnement, la partie défenderesse réplique:

Sur la base de ses études de la situation du marché et à la suite de pourparlers avec les producteurs, elle serait arrivée à la conclusion qu'en cas de libération des prix à l'expiration

de la réglementation antérieure, ceux-ci n'auraient pas été les plus bas possible au vœu de l'article 3 c); que, par conséquent, la fixation de prix maxima était nécessaire.

La partie défenderesse concède qu'une vague expectative d'effets nocifs ne pourrait l'habiliter à intervenir; d'autre part, cependant, dans la vie économique, il n'existe aucune certitude absolue; au surplus, l'activité de la Haute Autorité doit essentiellement être préventive.

En l'occurrence, les pourparlers avec les producteurs du Bassin de la Ruhr auraient montré avec une probabilité confinante à la certitude que la baisse des prix au vœu de l'article 3 c) ne se produirait point sans intervention et qu'en tout cas, on ne serait pas arrivé à une baisse sensible. Peut-être la tendance vers la baisse se serait-elle fait sentir à la longue, mais tel n'aurait pas été le cas à brève échéance.

En ce qui concerne le Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, la raison d'appréhension aurait été la protection artificielle dont jouit encore ce bassin; il aurait donc été nécessaire d'y prescrire les prix les plus bas possible en fixant des prix maxima.

La prétention de la requérante que les prix auraient diminué de toute façon en raison de la conjoncture serait dépourvue de toute preuve; même si tel était le cas, la baisse ne se serait pas produite immédiatement et la Haute Autorité n'a pas voulu courir ce risque.

b) La partie requérante soutient que la Haute Autorité aurait violé l'article 61, en prenant en considération une structure du marché contraire aux dispositions du Traité et en consacrant par là l'existence d'une structure illégale.

Cela serait déjà inadmissible pour la raison que le Traité prévoit en ses articles 65 et 66 des mesures contre une pareille situation illégale; le défaut de pareilles mesures ne pourrait justifier l'exercice d'une faculté attribuée à d'autres fins et prévue pour une situation du marché non viciée par l'existence d'ententes défendues.

La partie défenderesse réplique à cela que la fixation de prix maxima n'est pas fonction de la seule conjoncture. Comme la structure du marché n'était pas contraire au Traité, vu le paragraphe 12 de la Convention relative aux Dispositions transitoires et qu'elle était une réalité incontestable, la Haute Autorité pouvait et même devait la prendre en considération dans la mesure où les prix pouvaient s'en trouver influencés.

Or, l'existence des organisations monopolistiques permettait de craindre que ces entreprises n'abusassent de leur situation dominante en empêchant l'établissement d'un niveau de prix aussi bas que possible. D'après la partie défenderesse, l'existence des ententes et concentrations n'était pas illicite au moment où les décisions furent prises. Aussi longtemps que la Haute Autorité ne s'est pas décidée pour le refus d'autorisation, l'interdiction de principe énoncée à l'article 65 du Traité ne sort pas d'effets pour les organisations existantes qui ont sollicité cette autorisation conformément à l'article 3 de la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953.

2. Quant au détournement de pouvoir:

a) Pour les raisons exposées ci-dessus sub b), la partie requérante estime que la Haute Autorité aurait commis en même temps un détournement de pouvoir: elle aurait pris la décision attaquée en réalité aux fins de combattre l'activité de certaines ententes ce qu'elle aurait dû faire en appliquant non pas l'article 61, mais les moyens prévus par l'article 65; du reste, elle avait l'obligation d'appliquer ces moyens en liquidant sans délai ces organisations.

La partie défenderesse affirme à cet égard qu'elle n'entend nullement négliger de prendre des mesures contre les ententes et les entreprises dominantes sur le marché et qu'au contraire, elle aurait déjà engagé l'action nécessaire, qui, cependant, ne doit intervenir qu'à bon escient.

Elle aurait d'ailleurs fait immédiatement le possible en combattant par une disposition transitoire les effets les plus dangereux de cette situation.

La question de savoir si la Haute Autorité a négligé de prendre les mesures que lui prescrivent les articles 65 et 66 du Traité ne fait pas l'objet du présent litige et devrait faire l'objet d'une action en carence conformément à l'article 35.

Subsidiairement, la défenderesse expose qu'un long et difficile processus de transformation et d'adaptation serait nécessaire et qu'à l'heure actuelle elle n'aurait pas l'obligation, ni eu la possibilité, de le mener à bonne fin.

b) La preuve que la fixation de prix maxima a eu lieu dans un but autre que celui d'obtenir les prix les plus bas possible au vœu de l'article 3 c) résulterait, selon la partie requérante, de la circonstance que les nouveaux prix maxima fixés ne seraient pas sensiblement plus bas que les prix des barèmes pratiqués auparavant par les producteurs.

La partie défenderesse remarque quant au niveau des prix maxima qu'elle vient de fixer, que l'ancien et le nouveau tableau des limites de prix ne sont pas commensurables en tous points; que néanmoins il en résulte, aussi bien que de la comparaison des anciens et des nouveaux barèmes, une importante diminution des prix des sortes pour lesquelles aucune baisse ne se serait produite si on en avait libéré les prix; que dans le secteur libre, il y aurait même eu une hausse dans certains cas.

c) Si et pour autant que la Haute Autorité avait redouté une entrave à la production et à l'emploi de la main-d'œuvre, cette appréhension n'aurait pu naître d'après la partie requérante que de l'expectative d'une baisse considérable des prix; dans cette hypothèse cependant, seule une fixation de prix minima se serait imposée, donc aussi sous ce rapport, la décision constituerait un détournement de pouvoir.

A cet égard, la défenderesse a itérativement exposé qu'elle n'aurait pas et n'aurait pu escompter une baisse immédiate des prix; partant, l'argument de la requérante porterait à faux, la décision ne visant directement que des effets sur les prix.

3. Quant à la violation de formes substantielles:

La requérante soutient qu'en n'articulant pas les véritables motifs de sa décision, la défenderesse n'aurait pas motivé, ou pour le moins pas à suffisance de droit, sa décision et aurait, partant, violé la prescription de forme substantielle de l'article 15.

A cet égard, la Haute Autorité serait en aveu du fait que dans son mémoire en défense, elle indique à l'appui de sa décision des arguments qu'elle n'a pas mentionnés dans les motifs de sa décision.

La requérante est d'avis que les motifs avancés pour la première fois par la Haute Autorité dans son mémoire en défense ne peuvent être pris en considération.

La partie défenderesse considère les motifs de sa décision comme suffisants quant à la forme et quant au fond, car ils contiendraient tous les points essentiels.

Elle soutient qu'il faut lui concéder à cet égard la faculté d'élaborer graduellement une méthode appropriée.

Conformément à l'article 15, elle aurait mentionné les faits et les dispositions du Traité qui forment la base de son action; elle n'était pas tenue d'indiquer les motifs de ses motifs.

En aucun cas, la violation d'une forme substantielle ne serait donnée en l'occurrence, car le fond de la décision n'aurait pas été influencé.

4. Quant au droit d'investigation de la Cour:

La requérante estime le moyen tiré du détournement de pouvoir et de la méconnaissance patente du Traité comme suffisant pour permettre à la Cour le contrôle de l'appréciation des faits ou circonstances économiques.

La défenderesse conteste l'assertion de la requérante selon laquelle la Cour aurait une compétence illimitée pour juger de l'opportunité de la décision, parce que la requérante n'aurait pas établi d'une façon pertinente une méconnaissance patente du Traité, ni un détournement de pouvoir.

Le droit au contrôle de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au

vu de laquelle est intervenue une décision, n'existe qu'à titre exceptionnel. En l'occurrence, la requérante oppose son pronostic économique à celui de la Haute Autorité, ce qui ne saurait suffire pour conclure à une méconnaissance patente.

EN DROIT

A. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Attendu que la recevabilité du recours ne donne lieu à aucune critique d'office et n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune objection.

B. QUANT À LA PORTÉE DU RECOURS

Attendu qu'il convient de souligner que la requête ne vise les décisions de la Haute Autorité Nos 19-54 et 20-54 qu'en tant qu'elles constituent l'application du principe posé dans la décision N° 18-54.

C. VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES

a) Attendu que la requérante reproche en premier lieu à la décision 18-54 une insuffisance formelle de ses motifs, du fait que la Haute Autorité se serait contentée de justifier ses mesures en constatant sous une forme purement hypothétique que la structure du marché commun pourrait compromettre la réalisation des objectifs de l'article 3 du Traité;

qu'aux termes de l'article 61, elle aurait dû reconnaître et énoncer une nécessité et spécifier le ou les objectifs compromis en cas d'abolition intégrale des prix maxima.

Attendu que les dispositions générales des articles 5 et 15 du Traité prescrivent à la Haute Autorité de motiver ses décisions et de rendre publics ses motifs;

qu'aucune précision n'est cependant donnée ni quant à la forme, ni quant à l'étendue de cette obligation.

Attendu que, raisonnablement comprises, ces prescriptions obligent la Haute Autorité à mentionner dans les motifs de sa décision les éléments essentiels des constatations de fait dont dépend la justification légale de la mesure;

Que le Traité n'exige pas qu'elle relève — et moins encore qu'elle réfute — les opinions exprimées à ce propos par les organismes consultatifs ou par certains de leurs membres.

Attendu que les mesures visées à l'article 61, alinéa a) du Traité peuvent être appliquées, si la Haute Autorité «reconnait qu'une telle décision est nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'article 3, notamment en son alinéa a)»;

Que la décision attaquée invoque et affirme cette nécessité en prenant soin d'indiquer qu'elle découle de l'existence de certaines organisations dotées d'une influence prépondérante sur le marché, de telle manière que toute concurrence effective s'en trouve exclue;

Qu'elle se réfère expressément à une situation préjudiciable à la poursuite des objectifs de l'article 3, en ce qui concerne soit les prix, soit la production, soit l'emploi des travailleurs.

Attendu que tels qu'ils sont libellés et bien qu'ils ne fixent pas avec précision celui ou ceux des objectifs visés à l'article 3 qui sont spécialement poursuivis, ces motifs peuvent être considérés comme répondant aux conditions d'application de l'article 61, alinéa a).

Attendu qu'en la forme, la décision est motivée à suffisance de droit.

b) Attendu qu'il convient de vérifier, sur les conclusions de l'Avocat général, si les formes qu'impose le Traité pour l'élaboration des décisions attaquées ont été respectées;

Que, conçues pour entourer les mesures visées de toutes les garanties de circonspection et de prudence, ces formes peuvent être considérées comme substantielles et que, partant, la question de savoir si elles ont été observées doit être examinée par la Cour.

Attendu que l'article 61 du Traité prescrit que la décision de la Haute Autorité portant fixation de prix maxima soit prise:

(1) «sur la-base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises conformément aux articles 46, alinéa 1^{er}, et 48, alinéa 3»;

(2) après consultation du Comité Consultatif et

(3) du Conseil de Ministres.

Attendu qu'il appert des pièces produites que les études exigées par l'article 61 ont été faites.

Attendu que le texte de la décision affirme que les consultations du Comité Consultatif et du Conseil ont eu lieu.

Attendu que cette affirmation ne saurait dispenser la Cour d'exercer son contrôle sur l'application des prescriptions susvisées.

Attendu qu'en l'espèce, les consultations visées à l'article 61, alinéa 1^{er}, ont porté tant sur l'opportunité des mesures envisagées, que sur le niveau des prix;

Que, partant, à cet égard, aucune forme prescrite pour la validité de la décision n'a été méconnue.

D. VIOLATION DU TRAITÉ

a) Attendu qu'il y a lieu d'examiner la légalité intrinsèque de la décision au regard des termes de l'article 61, alinéa 1^{er} du Traité, qui donne compétence à la Haute Autorité pour fixer des prix maxima «pour un ou plusieurs produits soumis à sa juridiction»;

Que, d'une part, ce texte doit être concilié avec l'article 5 qui prescrit des interventions limitées, ce qui est le cas en l'espèce; que d'autre part, en prévoyant l'établissement de prix maxima à l'intérieur du marché commun, le Traité s'est borné à distinguer celui-ci du marché extérieur, mais n'a pas entendu interdire une ou des mesures ne visant que certains secteurs du marché commun; qu'au surplus, la mesure en cause affecte indirectement l'ensemble de ce marché.

b) Attendu que la requérante invoque à l'appui du moyen tiré de la violation du Traité le fait que la décision attaquée se réfère à une structure du marché de caractère illégal;

Qu'elle affirme que la défenderesse viole le Traité, en motivant sa décision par l'existence d'ententes et de concentrations d'entreprises qui sont expressément prosrites par les articles 65 et 66 du Traité.

Attendu que cet argument n'aurait de valeur que si, en vertu du Traité, les ententes et concentrations contraires auxdits articles se trouvaient privées de tout effet de droit.

Attendu que d'une part, en application du paragraphe 12, alinéa 2, de la Convention relative aux Dispositions transitoires, l'existence des ententes a été provisoirement autorisée sous certaines conditions par la décision 37-53 du 11 juillet 1953 de la Haute Autorité, sous réserve d'une interdiction future; qu'à cet égard le paragraphe 12 de la Convention susvisée ne prévoyant aucun délai pour l'intervention de la Haute Autorité, celle-ci jouit dans les limites de la période transitoire d'un pouvoir discrétionnaire à cet effet.

Attendu que d'autre part, la requérante voit une structure contraire au Traité dans le fait que le Bassin du Nord et du Pas-de-Calais exerce une influence prépondérante sur le marché français et soutient que cette situation relève uniquement des dispositions de l'article 66, paragraphe 7.

Attendu que l'existence d'une situation de nature à justifier éventuellement l'application des dispositions de l'article 66, paragraphe 7, ne fait pas obstacle par elle-même à l'exercice, par la Haute Autorité, des pouvoirs qu'elle tient de l'article 61, alinéa 1^{er}, paragraphe a);

Que dès lors, rien ne s'oppose à ce que les effets de ces ententes et concentrations, en tant qu'ils affectent le niveau des prix sur le marché commun et la réalisation des objectifs prévus à l'article 3, soient combattus par la défenderesse à l'aide des pouvoirs à elle conférés par l'article 61 du Traité.

c) Attendu qu'à l'appui du moyen tiré de la violation du Traité, la requérante fait grief à la Haute Autorité d'invoquer dans sa décision les objectifs généraux du Traité; que cette ré-

férence générale ne saurait valoir comme motif suffisant du fait que les dispositions spéciales de l'article 61, alinéa 1^{er}, paragraphe a), se réfèrent à des hypothèses déterminées.

Attendu que ce raisonnement manque de base en droit; qu'en fait, l'article 61 se réfère expressément aux objectifs définis à l'article 3.

d) Attendu que la requérante reproche à la décision attaquée de s'appuyer sur des motifs matériellement faux;

Que la fixation de prix maxima n'aurait pas été nécessaire alors qu'étant donné l'évolution du marché, les prix tendaient déjà vers la baisse et que de toute façon, ces prix maxima ne pouvaient provoquer une baisse, mais tout au plus une immobilisation des prix;

Que d'autre part, le développement de la production et de l'emploi ne pouvaient être menacés que par une baisse et que, si on avait voulu parer à ce danger, on aurait dû recourir à des prix minima.

Attendu qu'au regard de ces moyens, il convient de distinguer entre la constatation des faits et circonstances économiques se trouvant à la base de la décision et les conséquences qu'en tire la Haute Autorité dans l'appréciation de la situation qui en découle.

Attendu qu'en l'occurrence, la décision constate en fait que malgré les tendances existant sur le marché et en raison de sa structure, les prix du charbon seraient déterminés par l'organisation de vente du Bassin de la Ruhr et par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais;

Que la Haute Autorité établit par des documents soumis à la Cour (Division du Marché de la Haute Autorité des 3 et 15 février 1954 — Nos 728 et 6523) dont le contenu n'est pas discuté par la requérante, qu'il n'existait dans les bassins allemands et français aucune tendance à une diminution générale des prix; que les producteurs manifestaient plutôt la prétention de maintenir leurs prix au niveau existant;

Que, plus particulièrement, les représentants des charbonnages de la Ruhr, après une discussion serrée, marquaient une résistance à la baisse et que ceux des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, après avoir envisagé la possibilité d'une majoration des prix sans finalement la retenir, déclaraient vouloir appliquer les prix actuels avec les changements prévus, même en cas de libération de prix, ce qui ne constituait pas un engagement de nature à écarter toute nécessité de fixer des prix maxima.

Attendu que de la situation existante, la Haute Autorité a tiré une conclusion en reconnaissant la nécessité d'établir des prix maxima, déduction dont la requérante conteste la pertinence en affirmant que cette mesure ne pouvait, dans les circonstances données, provoquer ou déclencher une baisse, mais tout au plus une immobilisation des prix; qu'elle entreprend donc le bien-fondé de la décision.

Attendu que l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle sont intervenues des décisions, échappe au contrôle de la Cour, sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du Traité;

Que l'étude du marché, compte tenu des facteurs structurels et conjoncturels, répondrait à pareille appréciation.

Attendu qu'il y donc lieu d'examiner quant à leur portée générale et à leur existence en l'espèce les deux conditions permettant seules une appréciation du bien-fondé économique d'une décision, c'est-à-dire la méconnaissance patente des dispositions du Traité et le détournement de pouvoir.

E. DE LA MÉCONNAISSANCE PATENTE DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ

Attendu qu'il convient de souligner que le grief de la méconnaissance patente des dispositions du Traité n'a pas été soulevé par la requérante comme moyen d'annulation séparé, mais seulement dans le but de faire porter l'examen de la Cour sur l'appréciation de la situation découlant des faits et circonstances économiques de l'espèce.

Attendu qu'à ces fins, l'article 33 n'exige pas quant au grief soulevé une preuve complète et préalable, dont l'administration entraînerait d'ailleurs d'emblée l'annulation de la décision au titre d'une violation du Traité;

Que d'autre part, la simple assertion d'une violation patente ne saurait suffire pour ouvrir l'accès au contrôle par la Cour de l'appréciation économique, sous peine de faire dégénérer ce moyen en clause de pure style;

Qu'il faut et qu'il suffit que le grief se trouve accompagné d'indices pertinents;

Que tel est le cas en l'espèce et qu'il convient de les examiner sous l'aspect de la méconnaissance patente.

Attendu que le terme «patente» suppose qu'un certain degré soit atteint dans la méconnaissance des dispositions légales, tel que cette méconnaissance apparaîtrait comme découlant d'une erreur évidente dans l'appréciation, au regard des dispositions du Traité, de la situation au vu de laquelle la décision est intervenue;

Qu'en l'espèce, la méconnaissance «patente» ne pourrait résulter que de la constatation par la Cour de l'existence d'une situation économique révélant, *prima facie*, une absence de nécessité de la mesure entreprise dans la poursuite des objectifs définis à l'article 3 du Traité, notamment en son alinéa c).

Attendu que l'affirmation dans la décision entreprise qu'une fixation de prix maxima était nécessaire aux fins des objectifs visés à l'article 3 du Traité pour des raisons tenant à la structure du marché, ne heurte *a priori* ni le texte, ni l'esprit de l'alinéa a) de l'article 61 qui, à la différence de son alinéa b), n'envisage pas une condition d'ordre conjoncturel;

Que le raisonnement de la requérante selon lequel des prix maxima constituent en fait un minimum qui stabilise et immobilise les prix, n'exclut pas *prima facie* toute nécessité et que de ce fait, il n'est pas suffisant pour constituer une méconnaissance patente.

Attendu qu'il convient encore d'examiner si du taux des prix fixés ressort l'absence patente de nécessité de la mesure;

Qu'il résulte du tableau contradictoirement dressé par les parties que les nouveaux chiffres ne sont pas identiques aux anciens et que les prix libérés, d'après la partie défenderesse et sans contradiction de la part de la requérante, ont manifesté une certaine hausse;

Que ces constatations ne révèlent donc pas un défaut patent de nécessité.

Attendu qu'au regard des objectifs de l'article 3 du Traité, un défaut de nécessité de la mesure prise ne résulte pas non plus d'emblée du taux des prix fixés;

Que cet article du Traité oblige la Haute Autorité à veiller à l'établissement de certaines conditions économiques, ce qui peut justifier des interventions préventives, même en présence de certaines déclarations rassurantes, mais dépourvues de tout engagement quant à la durée de leur validité;

Que si dans cet ordre d'idées, l'alinéa c) plus particulièrement envisage l'établissement des prix les plus bas, il n'impose pas la recherche d'un minimum absolu, mais seulement d'un prix qui, tout en étant le plus bas au sens de l'article 3 alinéa c), tienne compte des autres objectifs que cet article impose à l'action de la Haute Autorité.

Attendu qu'ici encore, une méconnaissance du Traité ne résulte pas d'une manière patente de la décision.

F. DU DÉTOURNEMENT DE POUVOIR

Attendu que ce moyen tend à faire juger qu'en fixant sur la base de l'article 61 du Traité des prix maxima, la Haute Autorité ne visait pas tant les buts par elle proclamés et plus spécialement l'abaissement des prix, qu'en réalité, la lutte contre les ententes et concentrations d'entreprises;

Qu'elle aurait donc usé des pouvoirs que lui donne l'article 61 dans un but autre que celui en vue duquel ceux-ci lui ont été conférés.

Attendu que la preuve des mobiles de la décision incriminée pourrait résulter soit des travaux préparatoires, y compris les délibérations du Comité Consultatif et du Conseil de Ministres, soit encore du fait que les nouveaux prix en raison de leur position relativement aux prix des barèmes pratiqués avant le 1^{er} avril 1954, seraient incompatibles avec les objectifs avoués et apparents de la décision;

Que cependant, les documents soumis par les parties ne révèlent aucune intention clandestine;

Qu'en ce qui concerne l'argument tiré d'une identité ou d'une quasi-identité des nouveaux prix avec les anciens, la Cour a déjà, au titre de la méconnaissance patente du Traité, écarté en fait cette allégation et qu'au surplus, même l'immobilisation des prix à leur niveau du moment aurait pu n'être pas inutile au regard des possibilités de hausse inhérentes à la structure du marché.

Qu'en outre, l'argumentation de la Haute Autorité vise nettement une situation inquiétante dans le domaine des prix et qu'il est impossible de voir dans la décision attaquée une mesure dont les buts seraient incompatibles avec les buts en vue desquels le pouvoir d'instituer des prix maxima a été conféré à la Haute Autorité.

Attendu que le détournement de pouvoir n'est pas établi.

DES DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

Qu'il y a donc lieu de condamner le Gouvernement requérant aux dépens de l'instance.

Vu les actes de procédure;

Les parties entendues en leurs plaidoiries;

L'Avocat général entendu en ses conclusions conformes;

Vu les articles 3, 5, 33, 35, 61, 65, 66 et 84 du Traité et le paragraphe 12 de la Convention relative aux Dispositions transitoires;

Vu les actes de procédure;

Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

Le recours en annulation des décisions de la Haute Autorité Nos 18-54, 19-54 et 20-54 datées du 20 mars 1954 est rejeté.

La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 18 mars 1955.

PILOTTI

SERRARENS

HAMMES

RIESE

DELVAUX

RUEFF

VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 21 mars 1955.

Le Président,

M. PILOTTI

Le Juge rapporteur,

CH. L. HAMMES

Le Greffier,

A. VAN HOUTTE

DÉCISIONS

ANNÉE JUDICIAIRE 1955

Election des Présidents et composition des chambres

La Cour de Justice, dans sa séance du 22 mars 1955, a élu pour l'année judiciaire 1955:

Président de la première chambre: le Juge L. Delvaux,

Président de la deuxième chambre: le Juge A. van Kleffens.

En cas d'empêchement du Président de la Cour, la présidence est assurée, selon le Règlement de la Cour, par les Présidents de chambre, dans l'ordre sus-mentionné.

La Cour a constitué les chambres de la façon suivante:

la première chambre: M. L. Delvaux, Président,
MM. P. J. S. Serrarens et O. Riese, Juges;

la deuxième chambre: M. A. van Kleffens, Président,
MM. J. Rueff et Ch. L. Hammes, Juges.

La Cour a affecté comme Avocat général, pour l'année judiciaire 1955:

à la première chambre: M. M. Lagrange;

à la deuxième chambre: M. K. Roemer.

Le Président

Massimo PILOTTI

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du *Journal Officiel de la Communauté européenne* est le quatrième de la troisième série d'abonnement.

Nous rappelons que les deux premières séries d'abonnement comportaient tous les numéros parus jusqu'à l'exemplaire 4^e année N° 3 inclus. Ceux-ci demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro).

La nouvelle série d'abonnement comporte de nouveau vingt-quatre numéros consécutifs. Le prix pour cette série reste fixé à 120 frs belges (900 frs français) pour les abonnés des pays membres de la Communauté et à 130 frs belges pour ceux des autres pays.

Nous prions ceux de nos abonnés qui n'auraient pas encore adressé leur renouvellement de le faire dès maintenant.

**BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus certaines.

Pour répondre à un désir généralement exprimé, ces données numériques ainsi regroupées, complétées au fur et à mesure et mises à jour, *sont publiées tous les deux mois* dans un Bulletin Statistique.

Le second numéro de 1955 (mars) vient de paraître.

Les abonnements sont reçus à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent numéro du *Journal Officiel*.

Le prix de l'abonnement est fixé à 300 frs belges (2.100 frs français) pour 6 numéros (une année).

Il sera remis gracieusement à chaque abonné un exemplaire du «Mémento de Statistiques» sous une élégante couverture amovible. Ce Mémento réunit les statistiques fondamentales utilisées fréquemment par tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	<i>Prix</i>	
	F. B.	F. F.
Rapport sur l'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	20,—	140,—
Abonnement pour l'année 1954 (3 numéros)	45,—	320,—
Abonnement pour l'année 1955 (3 numéros)	45,—	320,—
Bulletin mensuel de Bibliographie	7,—	50,—
Abonnement pour l'année 1955 (12 numéros)	65,—	450,—
Informations Bimensuelles sur la C. E. C. A. et sur l'intégration européenne	15,—	100,—
Abonnement pour l'année 1955 (20 numéros)	225,—	1 580,—

*Nos de
référence*

Brochures

212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450,—
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	65,—
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30,—
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	490,—
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350,—
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	840,—
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420,—
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953) Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso (*)	43,—	300,—
1129	Séance du 22 juin 1953	30,—	200,—
1458	Séance du 20 mai 1954	22,—	150,—
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

1001	Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
15	Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
1078	Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.